

GE_GERICHTE A/737/2015 vom 10. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_737_2015

FR: GE_GERICHTE A/737/2015 du 10 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/737/2015 del 10 febbraio 2016

Erwägungen

E. 15

novembre 2013 consid. 5.2 et les références). c/aa. Selon la jurisprudence (ATF 115 V 403 consid. 5), lorsque l'accident est insignifiant (l'assuré s'est par exemple cogné la tête ou s'est fait marcher sur le pied) ou de peu de gravité (il a été victime d'une chute banale), l'existence d'un lien de causalité adéquate entre cet événement et d'éventuels troubles psychiques peut, en règle générale, être d'emblée niée. Selon l'expérience de la vie et compte tenu des connaissances actuelles en matière de médecine des accidents, on peut en effet partir de l'idée, sans procéder à un examen approfondi sur le plan psychique, qu'un accident insignifiant ou de peu de gravité n'est pas de nature à provoquer une incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. L'événement accidentel n'est ici manifestement pas propre à entraîner une atteinte à la santé mentale sous la forme, par exemple, d'une dépression réactionnelle. On sait par expérience que de tels accidents, en raison de leur importance minimale, ne peuvent porter atteinte à la santé psychique de la victime. Dans l'hypothèse où, malgré tout, des troubles notables apparaîtraient, on devrait les attribuer avec certitude à des facteurs étrangers à l'accident, tels qu'une prédisposition constitutionnelle. Dans ce cas, l'événement accidentel ne constituerait en réalité que l'occasion pour l'affection mentale de se manifester. c/bb. Lorsque l'assuré est victime d'un accident grave, il y a lieu, en règle générale, de considérer comme établie l'existence d'une relation de causalité entre cet événement et l'incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. D'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, un accident grave est propre, en effet, à entraîner une telle incapacité. Dans ces cas, la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique se révélera la plupart du temps superflue. c/cc. Sont réputés accidents de gravité moyenne les accidents qui ne peuvent être classés dans l'une ou l'autre des catégories décrites ci-dessus. Pour juger du caractère adéquat du lien de causalité entre de tels accidents et l'incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique, il ne faut pas se référer uniquement à l'accident lui-même. Il sied bien plutôt de prendre en considération, du point de vue objectif, l'ensemble des circonstances qui sont en connexité étroite avec l'accident ou qui apparaissent comme des effets directs ou indirects de l'événement assuré. Ces circonstances constituent des critères déterminants dans la mesure où, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elles sont de nature, en liaison avec l'accident, à entraîner ou aggraver une incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. En présence d'un accident de gravité moyenne pour admettre l'existence du lien de causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques, il faut prendre en considération un certain nombre de critères, dont les plus importants sont les suivants (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa; ATF 115 V 403 consid. 5c/aa): - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ;![endif]>![if> - la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience,

à entraîner des troubles psychiques; ![endif]>![if> - la durée anormalement longue du traitement médical;![endif]>![if> - les douleurs physiques persistantes;![endif]>![if> - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ;![endif]>![if> - les difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes;![endif]>![if> - le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques.![endif]>![if> Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité soit admis (ATF 129 V 402 consid. 4.4.1 et les références; ATF 115 V 133 consid. 6c/bb; ATF 115 V 403 consid. 5c/bb). Dans un tel cas, la jurisprudence considère que quatre des critères précités doivent être réunis (arrêts du Tribunal fédéral 8C_897/2009 du 29 janvier 2010, consid. 4.5 ; 8C_487/2009 du 7 décembre 2009, consid. 5). Dans le cas d'un accident de gravité moyenne proprement dit, il faut un cumul de trois critères sur les sept ou au moins que l'un des critères retenus se soit manifesté de manière particulièrement marquante pour l'accident (ATF 134 V 109 consid. 6.2.2, arrêts du Tribunal fédéral 8C_897/2009 du 29 janvier 2010, consid. 4.5, 8C_510/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2, 8C_804/2014 du 16 avril 2015 consid. 5 et 8C_897/2009 du 29 janvier 2010 consid. 4.5). c/dd. Sont seules déterminantes pour apprécier le degré de gravité d'un accident les forces générées par l'accident et non pas les conséquences qui en résultent. La gravité des lésions subies - qui constitue l'un des critères objectifs pour juger du caractère adéquat du lien de causalité - ne doit être prise en considération à ce stade de l'examen que dans la mesure où elle donne une indication sur les forces en jeu lors de l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 8C_1007/2012 du 11 décembre 2013 consid. 5.3.1. et les références). Dans la pratique, ont notamment été jugés comme étant de gravité moyenne, les accidents de la circulation suivants : l'accident au cours duquel une assurée a été heurtée frontalement sur un passage piéton par un véhicule roulant à environ 40-50 km/h (arrêt du Tribunal fédéral 8C_546/2013 du 24 septembre 2013) ; l'accident subi par la conductrice d'une motocyclette renversée par un automobiliste qui lui avait soudainement coupé la route et qui avait été victime d'une fracture de la clavicule et de contusion du pied (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 119/06 du 23 mai 2007) ; le cas d'une assurée qui traversait à vélo, à une vitesse réduite, un passage sécurisé par des feux lorsqu'elle a été heurtée latéralement par un scooter qui n'avait pas respecté la signalisation lumineuse, roulait à vitesse modérée mais n'avait pas freiné, projetant la victime à une distance de plus de 9 mètres (arrêt du Tribunal fédéral 8C_816/2012 du 4 septembre 2013) ; un sinistre lors duquel un assuré, au volant de sa moto, remontait une colonne de voitures à l'arrêt lorsqu'il est entré en collision avec une automobile venant en sens inverse qui lui a coupé la priorité en obliquant à gauche pour rejoindre une autre artère (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 183/00 du 29 janvier 2001) ; un accident se produisant sur une autoroute à une vitesse en dessous de 100 km/h, au cours duquel le conducteur avait dû brusquement se rabattre pour éviter un autre véhicule roulant en sens inverse, de sorte que la voiture avait dérapé et percuté la glissière de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_182/2009 du 8 décembre 2009) ; récemment, notre Haute cour a classé dans la catégorie des accidents moyens, mais pas à la limite des cas graves, une collision frontale entre deux véhicules roulant à une vitesse modérée au moment de l'impact (arrêt du Tribunal fédéral 8C_961/2012 du 18 juillet 2013). Ont été considérés comme des accidents

moyens à la limite des accidents graves la violente collision d'un poids-lourd avec la voiture d'un assuré, qui se trouvait à l'arrêt et a été entraînée en avant sur plusieurs dizaines de mètres (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 190/04 du 22 juin 2005 consid. 5.1), le cas d'un conducteur de scooter qui est précipité au sol lorsqu'il est percuté par une camionnette qui n'a pas freiné avant l'impact, le Tribunal fédéral ayant noté que l'assuré au guidon d'un scooter est très vulnérable en cas de collision frontale avec un véhicule de ce type (arrêt du Tribunal fédéral 8C_917/2010 du 28 septembre 2011 consid. 5.3) ; la violente collision de front d'une voiture par une voiture venant en sens inverse, entraînant plusieurs fractures chez la passagère (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 412/05 du 20 septembre 2006 consid. 5.2.1), l'accident entraînant l'éjection à grande vitesse de l'assurée d'une voiture qui fait plusieurs tonneaux sur la voie opposée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 502/06 du 23 avril 2007 consid. 3.2.2); la violente collision par la droite d'une voiture avec un vélo, lors de laquelle le cycliste et son vélo ont été projetés à 15 mètres, respectivement à 30 mètres, du point d'impact (ATAS/732/2015 du 29 septembre 2015) ou la collision d'une voiture avec un vélo, lors de laquelle la cycliste avait été projetée en l'air et était lourdement retombée sur la chaussée à 22 mètres du lieu de l'impact (ATAS/850/2015 du 11 novembre 2015).

12. a. En l'espèce, le rapport de la Dresse R_____ ne se prononce pas sur le statu quo ante vel sine . Cela étant, la question de la valeur probante du rapport et, partant, de la causalité naturelle peut rester ouverte dans la mesure où le lien de causalité adéquate doit quoi qu'il en soit être nié pour les motifs suivants.!

b. Compte tenu du déroulement de l'accident et au vu des précédents jurisprudentiels en la matière, l'accident doit être qualifié de gravité moyenne stricto sensu. En effet, le 6 octobre 1999, la recourante circulait à vélo lorsqu'elle a été happée par un bus qui la dépassait en la serrant de trop près. Selon le rapport de police, le vélo de la recourante a été traîné sur le sol sur environ 3,30 mètres après le point d'impact. Cette collision a causé à la recourante une plaie ouverte du bras et de certaines parties de l'avant-bras, une contusion-abrasion du coude ainsi qu'une contusion de la cheville. Elle a été emmenée à l'hôpital où elle a séjourné jusqu'au 29 novembre 1999. Quand bien même les forces ne sont pas comparables, il n'y a pas eu de choc frontal mais un choc latéral et la recourante n'a pas été projetée à plusieurs mètres du point d'impact comme cela a été le cas dans les précédents mentionnés supra. b. S'agissant des autres critères, il y a lieu de relever, à titre liminaire, que seuls les troubles organiques doivent être pris en considération lors de l'examen des critères de gravité (voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 8C_903/2009 du 28 avril 2010 consid. 4.6). Cela étant précisé, force est de constater ce qui suit : - La survenue d'un accident de gravité moyenne présente toujours un certain caractère impressionnant pour la personne qui en est victime, ce qui ne suffit pas en soi à conduire à l'admission de ce critère (voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral 8C_804/2014 du 16 novembre 2015 consid. 5.1.2, 8C_463/2014 du 14 juin 2015 consid. 5.2.3 ou encore 8C_78/2013 du 19 décembre 2013, consid. 4.3.2). En l'espèce, si l'on peut admettre que l'événement accidentel a revêtu un caractère impressionnant, on doit cependant nier l'existence de circonstances particulières entourant celui-ci, quand bien même la recourante a exprimé avoir ressenti une peur intense de mourir. À titre de comparaison, ce critère a été reconnu en présence d'un accident de la circulation dans un tunnel impliquant un camion et une voiture avec plusieurs collisions contre le mur du tunnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_257/2008 du 4 septembre 2008, consid. 3.3.3), d'un carambolage de masse sur l'autoroute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_623/2007 du 22 août 2008 consid. 8.1), ou encore dans le cas d'une conductrice dont la voiture s'est encastrée contre un arbre entraînant le

décès de la mère de celle-ci, qui occupait le siège passager (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008). S'agissant du critère de la gravité ou de la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser, en lien avec des lésions à la main (amputations notamment), que ce critère postulait d'abord l'existence de lésions physiques graves ou, s'agissant de la nature particulière des lésions physiques, d'atteintes à des organes auxquels l'homme attache normalement une importance subjective particulière (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 13/02 du 11 mars 2003 consid. 2.2.3 et les références citées). En l'espèce, la recourante a subi une plaie avec une perte de substance de certaines parties de l'avant-bras gauche, ayant nécessité des greffes de peau, et dont les importantes séquelles esthétiques sont présentes, les expertes du CEM mentionnant notamment un aspect cicatriciel disgracieux. Si la recourante n'a jamais dû craindre pour sa vie, on doit considérer qu'elle a été sévèrement touchée à un organe important notamment aux yeux d'une femme, à savoir son bras, de sorte que le critère de la nature particulière des lésions physiques doit être admis. Ces lésions sont en outre propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques de sorte que ce critère doit être admis. Il est cependant à noter que ce critère ne s'est pas manifesté d'une manière particulièrement marquante pour l'accident vu la casuistique en matière d'amputation au niveau de la main, dont il y a lieu de s'inspirer dans le cas présent (voir notamment arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 13/02 du 11 mars 2003 et U 25/99 du 22 novembre 2001 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_175/2010 du 14 février 2011 ; RAMA 1999 n° U 346 p. 428). Pour l'examen du critère de la durée anormalement longue du traitement médical, il faut uniquement prendre en compte le traitement thérapeutique nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 369/05 du 23 novembre 2006 consid. 8.3.1). N'en font pas partie les mesures d'instruction médicale et les simples contrôles chez le médecin (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 393/05 du 27 avril 2006 consid. 8.2.4). Par ailleurs, l'aspect temporel n'est pas seul décisif; sont également à prendre en considération la nature et l'intensité du traitement, et si l'on peut en attendre une amélioration de l'état de santé de l'assuré (arrêts 8C_755/2012 du 23 septembre 2013 consid. 4.2.3, 8C_361/2007 du 6 décembre 2007 consid. 5.3, et U 92/06 du 4 avril 2007 consid. 4.5 avec les références). La prise de médicaments antalgiques et la prescription de traitements par manipulations même pendant une certaine durée ne suffisent pas à fonder ce critère (arrêt du Tribunal fédéral 8C_361/2007 consid. 5.3 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 380/04 du 15 mars 2004 consid. 5.2.4 in RAMA 2005 n° U 549 p. 239). Or, force est de constater, en l'espèce, qu'à l'exception des greffes de peau, lesquelles ont eu lieu immédiatement, le traitement a essentiellement consisté en la prise de médicaments antalgiques, en des traitements par manipulation et en des mesures d'instruction médicale et simples contrôles chez le médecin. Dans de telles circonstances, ce critère n'est pas réalisé. Les séquelles organiques de l'accident n'occasionnent, en l'espèce, pas de douleurs physiques persistantes. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que des douleurs, certes impressionnantes sur le plan physique, mais qui ne sont cependant pas suffisamment explicables du point de vue organique n'entrent pas en considération lors de l'examen des critères de gravité (arrêt du Tribunal fédéral 8C825/2008 consid. 4.6). Or, dans le cas de la recourante, force est de constater que les cervicalgies et lombalgies n'étaient plus en lien avec l'accident assuré au plus tard 12 mois après l'accident. Les douleurs à l'épaule étaient dues à un conflit acromio-huméral d'origine dégénérative et, partant, pas en lien avec l'accident assuré. Les douleurs au pied et au coude

n'étaient pas explicables organiquement. Enfin, la zone cicatricielle était sensible, notamment à l'effleurement. Il n'était toutefois pas question de douleurs physiques persistantes. Pour le surplus, il a rapidement été question (dès le mois de mai 2003) de syndrome douloureux somatoforme persistant (voir rapports de la Dresse I_____ du 13 janvier 2007 p. 7 et 8, et de la Dresse R_____ du 4 décembre 2011 p. 7). Dans de telles circonstances, on ne peut parler de douleurs physiques persistantes liées à l'accident. Ce critère n'est par conséquent pas réalisé et la question de l'intolérance aux antidouleurs n'est dès lors d'aucune pertinence dans ce contexte.!

Quand bien même l'irritation du nerf cubital serait due aux greffes, on ne peut parler d'erreur dans le traitement médical ayant entraîné une aggravation notable des séquelles de l'accident. En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les médecins ayant suivi la recourante aient violé les règles de l'art médical et que, ce faisant, il y ait eu aggravation significative des séquelles de l'accident (voir dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 8C_887/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.5). La recourante ne se réfère d'ailleurs à aucune pièce médicale pour justifier sa position, à savoir que l'irritation du nerf cubital gauche serait due à une erreur survenue lors de l'une des greffes. Ce critère n'est par conséquent pas non plus rempli.!

Les conditions de difficultés apparues au cours de la guérison et de complications importantes ne doivent pas être remplies de manière cumulative (ATF 117 V 359 consid. 7b). Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les critères du traitement médical et des douleurs persistantes ne permettent pas de conclure à l'existence de difficultés apparues au cours de la guérison ou à celle de complications importantes. Il faut, dans ce contexte, l'existence de motifs particuliers ayant entravé la guérison. La prise de nombreux médicaments et la réalisation de différentes thérapies ne suffisent pas pour admettre ce critère. Il en va de même du fait qu'en dépit de thérapies régulières, il n'a pas été possible de supprimer les douleurs ou d'obtenir une capacité de travail (entière) (arrêts du Tribunal fédéral 8C_252/2007 du 16 mai 2008 consid. 7.6 et 8C_57/2008 du 16 mai 2008 également consid. 9.6.1). Par ailleurs, une éventuelle intolérance aux antidouleurs ne doit pas être examinée en relation avec le critère des difficultés apparues en cours de guérison ou des complications importantes mais en lien avec le critère des douleurs persistantes (arrêt 8C_275/2008 du 2 décembre 2008 consid. 3.3.6). En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de considérer que des difficultés ou des complications importantes soient apparues au cours de la guérison.!

S'agissant du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques, seule la durée qui se rapporte aux atteintes somatiques résultant de l'accident doit être prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral U 233/06 du 2 février 2007 consid. 5.3).!

La recourante a recommencé son activité à 25% le 7 mars 2000, soit 5 mois après l'accident, dans un but thérapeutique jusqu'en avril 2001, avant d'être licenciée pour le 31 janvier 2002. Ce critère est ainsi réalisé, pour autant toutefois que l'incapacité de travail ne soit pas due seulement aux troubles psychiques, ce que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer au degré de la vraisemblance prépondérante. c. Force est donc de constater qu'un, voire deux des critères énoncés par la jurisprudence (gravité des lésions subies et éventuellement degré et durée de l'incapacité de travail en raison des séquelles organiques) sont remplis en l'espèce, sans toutefois revêtir une intensité particulière. Cela est donc insuffisant pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident du 6 octobre 2009 et les troubles psychiques dont souffre la recourante. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a refusé de verser des indemnités journalières en raison des troubles psychiques. 13. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. !

Pour

le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.